

AIDES D'ETAT – ETS

Réponse à la Consultation de la Commission européenne



23 janvier 2012

La DG Competition a soumis à consultation un **projet de « lignes directrices concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre après 2012 »**. Dans ce cadre, l'UNION FRANÇAISE DE L'ELECTRICITE souhaite apporter les remarques suivantes, concernant la mesure d'aide envisagée pour compenser les coûts des émissions indirectes pour les entreprises des secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone.

Ce sujet a des implications importantes en matière énergétique, notamment pour la France, en raison de la nature faiblement carbonée du parc et des mécanismes régulés existants, en matière de tarification ou de fourniture : les tarifs régulés dont peuvent bénéficier les entreprises (TRV / TARTAM) n'intègrent qu'une très faible part de carbone. De même, d'autres mécanismes régulés tels que le dispositif de l'ARENH (accès régulé à l'électricité nucléaire historique) ou certains contrats long terme (« Exceltium ») sont indexés sur la production nucléaire et ne comporte donc pas, de fait, de composante CO₂.

Il est indispensable que la spécificité de ces tarifs, mais également celle des autres mécanismes régulés précités, dont bénéficient de nombreux consommateurs industriels français, soit pleinement prise en compte dans le dispositif d'encadrement des aides d'Etat. L'UFE considère, en effet, qu'il n'est pas légitime que les consommateurs industriels français puissent simultanément se prévaloir du double avantage que représente :

- 1) les prix ou mécanismes régulés, qui reflètent l'avantage compétitif du parc de production peu carboné français ; et
- 2) une compensation financière publique des industriels soumis aux « fuites carbone », dont le montant serait calculé sur une moyenne établie au niveau de la zone Belgique / Luxembourg / France (0.61 TCO₂/MWh), c'est-à-dire sur la base d'un parc de production beaucoup plus carboné.

Pour ces raisons, l'UFE demande de rédiger le début du 2^{ème} paragraphe de l'annexe IV (« Facteurs d'émission de CO₂ régionaux maximaux dans différentes régions géographiques (tCO₂/MWh) ») comme suit :

*« La Commission a déterminé préalablement la ou les valeurs régionales des facteurs d'émission de CO₂, qui constituent les valeurs maximales pour le calcul du montant d'aide. Cependant, dans le cas des ~~tarifs réglementés de l'électricité~~ **mécanismes réglementés**, où la fourniture d'électricité est réalisée sur la base d'un facteur d'émission de CO₂ inférieur à celui déterminé dans les présentes lignes directrices, l'aide est calculée sur la base du facteur d'émission de CO₂ inférieur. [...]»*

Pour plus d'informations sur ce document, vous pouvez contacter :

Guillaume MASCARIN
Conseiller Affaires Européennes
Union Française de l'Electricité

guillaume.mascarin@ufe-electricite.fr

19, rue du Luxembourg
B-1000 BRUXELLES
Tel : +32 (0) 25 14 90 42
Mob : +32 (0) 479 265 668

3, rue du 4 septembre
F-75002 PARIS
Tel : +33 (0) 1 58 56 69 00
Fax : +33 (0) 1 58 56 69 09



Union Française de l'Électricité

L'UFE, Union Française de l'Electricité, est l'association professionnelle du secteur de l'électricité. Elle représente les employeurs du secteur au sein de la branche des industries électriques et gazières et porte les intérêts de ses membres, producteurs, gestionnaires de réseaux, ou fournisseurs d'électricité, dans les domaines social, économique et industriel